

Distr.: Générale  
1 février 2016

Français  
Original: anglais, français et russe

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Soixante-dix-huitième session

Genève, 23-26 février 2016

Point 5 i) de l'ordre du jour provisoire

**Questions stratégiques à caractère modal et thématique: transport des marchandises dangereuses**

### Résolution ECOSOC 2015/7

#### Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit, en annexe I, le texte de la résolution 2015/7 qui a été adoptée par le Conseil économique et Social le 8 juin 2015.

Une attention particulière est attirée sur les paragraphes 1 et 2 de la partie B de la résolution «Entraide administrative aux fins du contrôle de la conformité des enveloppes de confinement portant les marques «UN» aux *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses: Règlement type*», qui invitent les États membres à fournir au secrétariat des informations sur leurs autorités compétentes.

Pour les États membres de la Commission économique pour l'Europe, la demande de renseignements a été envoyée à tous les délégués participant aux réunions relatives aux marchandises dangereuses et à toutes les missions permanentes des États membres de la Commission économique pour l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le biais d'un questionnaire destiné à recueillir des commentaires en relation avec l'évaluation interne de l'impact de nos règlements et recommandations relatifs au transport des marchandises dangereuses aux niveaux mondial et régionaux.

Le secrétariat a reçu les informations pertinentes des États membres de la Commission économique pour l'Europe suivants:

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie.

Les États membres qui n'ont pas transmis ces informations sont invités à le faire en ligne (<https://www.research.net/r/6Z7CHMC>) ou en remplissant le formulaire en annexe II et en le renvoyant:

- par courrier à: Chief of the Dangerous Goods and Special Cargoes Section, Sustainable Transport Division, United Nations Economic Commission for Europe, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH - 1211 Geneva 10, Switzerland; ou
- par courrier électronique à [olivier.kervella \[at\] unece.org](mailto:olivier.kervella@unece.org).

## Annexe I

### Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 8 juin 2015

[sur recommandation du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (E/2015/66)]

#### **2015/7. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et 2013/25 du 25 juillet 2013,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2013-2014<sup>1</sup>,*

#### **A. Travaux du Comité relatifs au transport des marchandises dangereuses**

*Conscient de l'importance des travaux menés par le Comité en vue d'harmoniser les codes et règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses,*

*Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir l'application des normes de sécurité à tous les stades et de faciliter les échanges commerciaux, ainsi que l'importance de ces aspects pour les différentes organisations chargées de l'élaboration des règlements modaux, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement, en assurant la sécurité et la sûreté du transport des marchandises dangereuses,*

*Notant le volume toujours croissant du commerce mondial des marchandises dangereuses et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,*

*Rappelant que, malgré les progrès déjà réalisés pour harmoniser les principaux instruments internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses par ses divers modes et les nombreuses réglementations nationales avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation de ces instruments afin de renforcer la sécurité et de faciliter les échanges, et rappelant aussi que l'inégalité des progrès accomplis dans l'actualisation de la législation nationale régissant les transports intérieurs dans certains pays du monde continue de représenter un obstacle majeur au transport multimodal international,*

---

<sup>1</sup> E/2015/66.

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour les travaux qu'il a menés sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport ;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De diffuser les recommandations nouvelles et modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses<sup>2</sup> auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales concernées ;

b) De faire publier au moindre coût la dix-neuvième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et la sixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies d'ici à la fin de 2015 ;

c) De rendre ces publications accessibles sous forme d'ouvrages et sous forme électronique, ainsi que sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité ;

3. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient formuler à propos des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses ;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes et règlements pertinents ;

5. *Prie* le Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales compétentes, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses dans tous les pays, en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris par une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses ;

6. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations concernées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, à informer en retour le Comité des différences existant entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de lui permettre d'élaborer des directives concertées propres à renforcer la cohérence de ces prescriptions et à réduire les entraves inutiles ; de recenser les importantes

---

<sup>2</sup> ST/SG/AC.10/42/Add.1 et Corr.2 et Add.2.

divergences en matière de systèmes modaux existantes aux niveaux international, régional et national, dans le but de les réduire autant que possible dans la pratique et de faire en sorte que, là où elles sont inévitables, elles ne constituent pas des entraves au transport efficace et en toute sécurité des marchandises dangereuses ; et d'entreprendre une révision du Règlement type et des divers instruments modaux, en vue de les rendre plus clairs et plus faciles à appliquer et à traduire ;

**B. Entraide administrative aux fins du contrôle de la conformité des enveloppes de confinement portant les marques « UN » aux *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* : *Règlement type***

*Notant avec satisfaction* que, grâce à la mise en œuvre efficace des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* au moyen d'instruments nationaux, régionaux et internationaux juridiquement contraignants, comme indiqué au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>, les marchandises dangereuses faisant l'objet d'un transport international doivent être placées dans des emballages, des conteneurs ou des citernes portant la marque « UN », laquelle atteste de leur conformité à un modèle type qui a été mis à l'épreuve avec de bons résultats, sous le contrôle de l'autorité compétente de l'État qui autorise l'apposition de ladite marque,

*Notant avec préoccupation* les irrégularités et les contrefaçons qui ont été relevées en ce qui concerne la certification des emballages « UN » dans le cadre du transport international, notamment l'utilisation d'emballages qui ne satisfont pas au niveau de qualité requis et posent un risque accru d'accidents graves pour le public, les travailleurs, les moyens de transport, les biens et l'environnement,

*Rappelant* le principe fondamental énoncé par le Comité, selon lequel l'autorité compétente doit garantir la conformité au Règlement type et, pour s'acquitter de cette responsabilité, elle établit et exécute un programme de surveillance de la conception, de la fabrication, des épreuves, du contrôle et de l'entretien des emballages, du classement des marchandises dangereuses ainsi que de la préparation des colis, de l'établissement des documents les concernant, de leur manutention et de leur chargement par les expéditeurs et les transporteurs, afin d'apporter la preuve que les dispositions du Règlement sont respectées dans la pratique,

*Considérant* que l'entraide administrative entre les autorités compétentes des pays concernés faciliterait les enquêtes et améliorerait la garantie de conformité, mais est actuellement entravée par le manque de renseignements sur les coordonnées desdites autorités à l'échelle mondiale,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De demander à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et, s'il y a lieu, à d'autres États, de lui communiquer des renseignements sur les coordonnées :

i) Des autorités compétentes chargées de faire respecter la réglementation nationale applicable au transport des marchandises dangereuses par des voies autres qu'aériennes ou maritimes ;

ii) Des autorités compétentes (avec leurs codes d'identification nationaux) chargées d'approuver, au nom de l'État, l'apposition de marques

« UN » sur les emballages, les récipients à pression, les conteneurs pour vrac et les citernes mobiles ;

b) D'établir des listes de coordonnées et de les tenir à jour ;

c) De mettre ces renseignements en ligne sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe qui assure les services de secrétariat du Comité ;

2. *Invite* tous les États Membres à fournir les renseignements demandés ;

### **C. Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Ayant à l'esprit* qu'à l'alinéa c du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>3</sup>, les pays ont été encouragés à appliquer le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

*Ayant à l'esprit également* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et l'a prié de mettre en œuvre les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21<sup>4</sup> par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

*Notant avec satisfaction* :

a) Que la Commission économique pour l'Europe ainsi que tous les programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées œuvrant à la sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale ou l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont déjà pris des mesures pour modifier ou actualiser leurs instruments juridiques en vue d'appliquer le Système général harmonisé ou envisagent une telle modification dès que possible,

b) Que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé prennent également des mesures pour adapter leurs recommandations, codes et directives en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications,

c) Que des lois ou normes nationales aux fins de la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification (ou autorisant son application) dans un ou plusieurs secteurs autres que celui des transports ont déjà été promulguées en Afrique du Sud (2009), en Australie (2012), au Brésil (2009), en Chine (2010), en Équateur (2009), aux États-Unis d'Amérique (2012), en Fédération de Russie (2010), au Japon (2006), à Maurice (2004), au Mexique (2011), en Nouvelle-

<sup>3</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>4</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

Zélande (2001), en République de Corée (2006), en Serbie (2010), à Singapour (2008), en Suisse (2009), en Thaïlande (2012), en Uruguay (2009), au Viet Nam (2009) et en Zambie (2013), ainsi que dans les 28 pays membres de l'Union européenne et les 3 pays membres de l'Espace économique européen (2008),

d) Que des travaux d'élaboration ou de révision des lois, normes ou directives nationales applicables aux produits chimiques dans le cadre de la mise en œuvre du Système général harmonisé se poursuivent dans certains pays et que, dans d'autres, des activités liées à l'élaboration de plans d'application sectoriels ou de stratégies de mise en œuvre nationales sont en cours ou devraient commencer bientôt,

e) Que plusieurs programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et organisations régionales, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Union européenne, les gouvernements et les organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national ou y ont participé en vue de sensibiliser les administrations, les secteurs de la santé et de l'industrie chimique et de préparer ou d'appuyer la mise en œuvre du Système général harmonisé,

*Conscient* que la mise en œuvre effective du Système général harmonisé exigera que le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques poursuive sa coopération avec les organismes internationaux compétents, que les gouvernements des États Membres continuent de déployer des efforts à cette fin, qu'une collaboration s'engage avec le secteur de l'industrie chimique et les autres parties intéressées et que les activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement bénéficient d'un large soutien,

*Rappelant* le rôle particulièrement important que peut jouer le Partenariat mondial de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le renforcement des capacités d'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans le renforcement des capacités à tous les niveaux,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir fait publier la cinquième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*<sup>5</sup> dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sous forme d'ouvrage et sur CD-ROM, et de l'avoir rendu accessible, avec d'autres documents d'information connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe qui assure les services de secrétariat auprès du Comité ;

2. *Exprime sa vive satisfaction* au Comité, à la Commission et aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération fructueuse et leur volonté résolue de mettre en œuvre le Système général harmonisé ;

---

<sup>5</sup> ST/SG/AC.10/30/Rev.5.

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De diffuser les amendements<sup>6</sup> à la cinquième édition révisée du *Système général harmonisé* auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées ;

b) De faire publier au moindre coût la sixième édition révisée du *Système général harmonisé* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies d'ici à la fin de 2015 et de la rendre accessible sous forme d'ouvrage, en version électronique et sur le site Web de la Commission ;

c) De continuer de mettre en ligne sur le site Web de la Commission des informations concernant la mise en œuvre du *Système général harmonisé* ;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, par le biais de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre le *Système général harmonisé* dès que possible ;

5. *Invite de nouveau* les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à encourager la mise en œuvre du *Système général harmonisé* et, lorsqu'il y a lieu, à modifier leurs instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité des transports, à la sécurité sur le lieu de travail, à la protection des consommateurs et à la protection de l'environnement pour lui donner effet ;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à communiquer au Sous-Comité d'experts du *Système général harmonisé* de classification et d'étiquetage des produits chimiques des informations en retour sur les mesures prises pour mettre en œuvre le *Système général harmonisé* dans tous les secteurs pertinents au moyen d'instruments juridiques internationaux, régionaux ou nationaux, de recommandations, de codes et de directives, y compris, le cas échéant, sur les périodes de transition nécessaires à sa mise en œuvre ;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, notamment celles qui représentent le secteur de l'industrie chimique, à apporter un appui accru à la mise en œuvre du *Système général harmonisé* en versant des contributions financières et en fournissant une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition ;

**D. Programme de travail du Comité**

*Prenant note* du programme de travail du Comité pour la période biennale 2015-2016, tel qu'il figure aux paragraphes 50 et 51 du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Notant* la participation relativement faible d'experts des pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité et la nécessité de promouvoir une plus large participation de ces experts,

1. *Approuve* le programme de travail du Comité<sup>1</sup> ;

---

<sup>6</sup> ST/SG/AC.10/42/Add.3.

2. *Souligne* l'importance que revêt la participation d'experts des pays en développement et des pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, notamment une aide qui servirait à assurer le financement des voyages et le versement d'une indemnité journalière de subsistance, et invite les États Membres et les organisations internationales en mesure de le faire à verser des contributions ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, en 2017, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

*32<sup>e</sup> séance plénière  
8 juin 2015*



## Annexe II

Si possible, veuillez s'il vous plait fournir les informations dans les rubriques ci-dessous.

S'il y a plusieurs autorités compétentes chargées d'autoriser, au nom de l'Etat, l'attribution de la marque « UN », vous pouvez vous contenter de donner les coordonnées d'une administration servant de point de liaison au niveau national.

**1. Gouvernement:**

**2. Nom de la personne fournissant la réponse**

**3. Adresse courriel**

**4. Numéro de téléphone**

**5. Autorité compétente chargée de la réglementation nationale applicable au transport routier de marchandises dangereuses**

Nom

Adresse

No. de téléphone

No. de télécopie

Courriel

**6. Autorité compétente chargée de la réglementation nationale applicable au transport ferroviaire de marchandises dangereuses.**

Nom

Adresse

No. de téléphone

No. de télécopie

Courriel

**7. Autorité compétente chargée de la réglementation nationale applicable au transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.**

Nom

Adresse

No. de téléphone

No. de télécopie

Courriel

**8. Autorité compétente chargée d'autoriser, au nom de l'Etat, l'attribution de la marque « UN » pour les emballages, y compris GRV et grands emballages.**

Nom   
Adresse   
No. de téléphone   
No. de télécopie   
Courriel

**9. Autorité compétente chargée d'autoriser, au nom de l'Etat, l'attribution de la marque « UN » pour les récipients à pression.**

Nom   
Adresse   
No. de téléphone   
No. de télécopie   
Courriel

**10. Autorité compétente chargée d'autoriser, au nom de l'Etat, l'attribution de la marque « UN » pour les conteneurs pour vrac.**

Nom   
Adresse   
No. de téléphone   
No. de télécopie   
Courriel

**11. Autorité compétente chargée d'autoriser, au nom de l'Etat, l'attribution de la marque « UN » pour les citernes mobiles.**

Nom   
Adresse   
No. de téléphone   
No. de télécopie   
Courriel

**12. Quel est le code utilisé dans la marque « UN » pour identifier le nom de votre Etat quand les autorités compétentes ci-dessus autorisent l'attribution de la marque « UN » pour les emballages, les récipients à pression, les conteneurs pour vrac et les citernes mobiles au nom de votre Etat.**

*Nota : Selon les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, ce code devrait être le signe distinctif prévu pour les véhicules en trafic international (par exemple F pour France, GB pour le Royaume-Uni, NL pour les Pays-Bas, etc. Toutefois, il arrive que certains pays utilisent un code différent.*